

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.859 du 14 décembre 2001

A.101.054/VIII-2162

En cause : **TRIGAUT** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2001 par André TRIGAUT, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 13 février 2001, en tant qu'il n'accueille pas la présentation du requérant aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, qu'il décide que la présentation du requérant comme candidat aux fonctions de bourgmestre ne peut être acceptée et qu'une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, arrondissement de Charleroi, Province de Hainaut est requise";

Vu l'arrêt n° 93.880 du 13 mars 2001 suspendant l'exécution du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me D'AOUST, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal du 10 juin 2001 a retiré l'arrêté royal du 13 février 2001; qu'un arrêté royal du 11 juin 2001 a nommé le requérant bourgmestre de Courcelles, avec effet au 13 mars 2001; que la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.